

# ABRIS TEMPORAIRES RÉSIDENTIELS

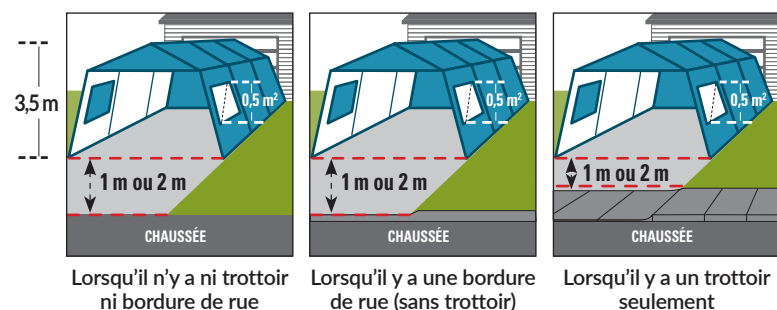
**Vous souhaitez installer un abri d'auto temporaire, un abri piétonnier, un tambour ou un abri de jardin ou de spa? Aucun permis n'est requis. Vous devez toutefois respecter la réglementation municipale.**

- L'installation est permise à partir du **deuxième samedi d'octobre jusqu'au premier dimanche de mai de l'année suivante**;
- Elle est **interdite dans les zones assujetties au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**;
- Seuls les abris préfabriqués sont autorisés. Ils doivent avoir une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un polyéthylène tissé et laminé. La structure doit être maintenue en bon état;
- Les abris doivent être situés sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Ils peuvent être érigés au-dessus d'une allée conduisant à un stationnement intérieur si :
  - leur hauteur est de 3,5 m ou moins;
  - leur longueur est de 9 m ou moins.

## Abri d'auto temporaire

- L'abri d'auto temporaire est autorisé pour les habitations de moins de cinq logements;
- Il ne doit servir qu'à y stationner des véhicules. L'entreposage y est strictement interdit;
- La hauteur maximale de l'abri est de 3,5 m;
- La superficie maximale de l'abri est de 45 m<sup>2</sup> pour le premier logement et de 30 m<sup>2</sup> pour les logements additionnels;
- L'abri doit être installé dans l'aire de stationnement ou la voie d'accès au bâtiment principal. Il ne peut toutefois pas être érigé dans une aire de stationnement comportant plus de quatre cases situées dans les cours et les marges avant et avant secondaire;
- S'il est positionné de façon perpendiculaire à la rue, l'abri doit être installé dans la marge ou la cour avant uniquement;
- S'il est implanté à moins de 1,5 m de la chaussée, l'abri doit être pourvu, de chaque côté, d'une ouverture transparente de 0,5 m<sup>2</sup>. Celle-ci doit être située dans la section la plus rapprochée de la rue, soit à moins de 2 m de l'ouverture de l'abri;
- En l'absence d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage.

Marge avant	Distance minimale du trottoir, de la bordure ou de la chaussée (en l'absence de bordure ou d'un trottoir)	Distance d'une ligne latérale ou arrière
Égale à 6 m ou moins	1 m	Aucune
Supérieure à 6 m	2 m	Aucune



Lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue

Lorsqu'il y a une bordure de rue (sans trottoir)

Lorsqu'il y a un trottoir seulement

## Abri piétonnier et tambour

- Ces types d'abris servent uniquement à protéger les entrées du bâtiment principal contre les intempéries (aucun entreposage n'y est permis);
- Ils peuvent être installés sur une galerie, un escalier, une allée piétonne ou un trottoir, lorsque ce dernier se trouve à la proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal;
- L'installation d'un système de chauffage y est interdite;
- La hauteur de ces abris ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment;
- Les entrées du bâtiment doivent être accessibles en tout temps.

## Abris de jardin et de spa

- Ces abris sont autorisés dans la marge arrière et la cour arrière seulement;
- Ils doivent être situés à 1,5 m ou plus d'une ligne de terrain;
- Leur hauteur maximale (calculée à partir du niveau du sol) est de 3,5 m;
- Leur superficie maximale est de 15 m<sup>2</sup>.

En cas de divergence entre les informations présentées dans cette fiche explicative et les lois et règlements en vigueur, ces derniers prévalent. Pour obtenir plus de renseignements sur les règlements municipaux, visitez le site Web de la Ville ou communiquez avec la Centrale du citoyen, au 450 569-5000.

Publié par le Service des communications  
et des relations avec les citoyens  
Décembre 2021

